



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20370/Add.14
20 avril 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/20370 du 11 janvier 1989.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 15 avril 1989, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

La situation relative à l'Afghanistan (voir S/19420/Add.44)

Dans une lettre datée du 3 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20561), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait tenir au Président du Conseil de sécurité une lettre qui lui était adressée à cette même date par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Afghanistan. Dans cette lettre, le Ministre des affaires étrangères déclarait que, tenant compte de l'intensification des agressions et des actes d'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, en particulier à la suite du retrait complet d'Afghanistan des contingents militaires restreints de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et afin de prévenir les retombées éventuelles dangereuses de ces agressions, la République d'Afghanistan demandait une réunion d'urgence du Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 34 et du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 2852^e séance, le 11 avril 1989, sur la base de cette demande.

Au cours de la séance, le Président a, avec l'assentissement du Conseil de sécurité, invité, sur leur demande, les repré entants de l'Afghanistan, du Pakistan et de la République arabe syrienne à participer au débat sans droit de vote.